

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général par intérim	Thilo FIRCHOW
M. le Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY
M. le Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 7

13 JUILLET 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr - rubrique "Publications".

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie.

SOMMAIRE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté ministériel du 11 avril 2013 prolongeant le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de VILOLOT.....	1
Arrêté ministériel du 21 mai 2013 prolongeant le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE.....	1
Arrêté ministériel du 10 juin 2013 prolongeant le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'HEUILLEY-LE-GRAND.....	1

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêtés préfectoraux approuvant les documents d'aménagement de forêts publiques.....	1
Arrêté préfectoral du 3 juin 2013 renouvelant l'agrément octroyé au groupement de défense sanitaire des abeilles de la Haute-Marne pour la production apicole.....	1

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Arrêté préfectoral n° 850 du 14 juin 2013 décernant la médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.....	1
--	---

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 773 du 31 mai 2013 autorisant l'organisation des 6 Heures Quad de GONCOURT.....	1
Arrêté préfectoral n° 816 du 10 juin 2013 autorisant l'organisation d'une manifestation de fun cars à Chamarandes-Choignes.....	2
Arrêté préfectoral n° 817 du 10 juin 2013 autorisant l'organisation de l'épreuve d'endurance moto de CHAUMONT.....	2
Arrêté préfectoral n° 840 du 14 juin 2013 autorisant l'organisation des 6 heures Solex d'ORGES.....	3
Arrêté préfectoral n° 855 du 17 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 295 du 28 février 2013 portant agrément du centre ACTI ROUTE pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	4

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Arrêté préfectoral n° 666 du 15 mai 2013 relatif aux installations de la SAS VALENDÀ à CHALINDREY.....	4
Arrêté préfectoral n° 839 du 14 juin 2013 relatif aux installations de la SAS VALENDÀ à CHALINDREY.....	4
Arrêté préfectoral n° 841 du 14 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	5
Arrêté préfectoral n° 861 du 20 juin 2013 refusant à la SAS EOLIENNES DE DAHLIA l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de CIREY-LES-MAREILLES.....	5

Arrêté préfectoral n° 902 du 26 juin 2013 autorisant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à exploiter un atelier protégé à BOLOGNE	6
Arrêté préfectoral n° 913 du 27 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral de dérogation n° 1133 du 1er avril 2011 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par M. Philippe FFERUT à LANGRES (commune associée de CORLEE)	6

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté interpréfectoral Moselle/Haute-Marne n° 802 du 7 juin 2013 modifiant les statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de la région d'Auberive	6
Arrêté préfectoral n° 801 du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2543 du 25 août 1998 relatif au périmètre de transports urbains de la communauté d'agglomération du Pays Chaumontais	7
Arrêté préfectoral n° 819 du 11 juin 2013 décidant que la communauté de communes du Grand Langres adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres	7
Arrêté préfectoral n° 864 du 20 juin 2013 modifiant les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres	7

Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire

Arrêté préfectoral n° 914 du 26 juin 2013 relatif à l'entreprise SAS BOZKURT sise à SAINT-DIZIER	7
--	---

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau du Budget

Arrêté préfectoral n° 897 du 25 juin 2013 relatif aux programmes organisés en services prescripteurs	7
Arrêté préfectoral n° 898 du 25 juin 2013 relatif au budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne	8

Bureau de l'Organisation Administrative

Arrêté préfectoral n° 697 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Régine DUPUY, Directrice Départementale des Finances Publiques - Pouvoir adjudicateur	9
Arrêté préfectoral n° 698 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Emmanuel COLNOT, Inspecteur Principal des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques	9
Arrêté préfectoral n° 757 du 29 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER.....	9
Arrêté préfectoral n° 937 du 29 mai 2013 décidant que M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, assure l'intérim de la fonction de Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne.....	11
Arrêté préfectoral n° 815 du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 954 du 2 mars 2013 portant désignation des conseillers chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement	11

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté préfectoral n° 579 du 17 juin 2013 modifiant les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement d'ORMANCEY	12
Arrêté préfectoral n° 580 du 17 juin 2013 modifiant les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS	12
Arrêté préfectoral n° 581 du 17 juin 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de TERNAT.....	12

Arrêté préfectoral n° 615 du 20 juin 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de COLMIER-LE-BAS... 12	12
Arrêté préfectoral n° 618 du 21 juin 2013 modifiant les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de MARCILLY-EN-BASSIGNY	12
Arrêté préfectoral n° 663 du 27 juin 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de MUSSEAU	13

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté préfectoral n° 851 du 31 mai 2013 créant une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Marne-Rognon, du canton de POISSONS et de la région de DOULEVANT-LE-CHATEAU et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de BEURVILLE, CIREY/BLAISE, EFFINCOURT, GERMISAY et MORIONVILLIERS	13
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 36 du 18 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	13
Arrêté préfectoral n° 61 du 4 juin 2013 désignant les membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ..	13
Arrêté préfectoral n° 62 du 4 juin 2013 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne	13
Arrêté préfectoral n° 73 du 19 juin 2013 autorisant l'ouverture de 20 places supplémentaires au CADA de LANGRES.....	14
Arrêté préfectoral n° 74 du 25 juin 2013 agréant l'association Club Ovalie de Saint-Dizier pour la pratique du rugby et activités physiques et sportives	14
Arrêté préfectoral n° 75 du 25 juin 2013 agréant l'Association Sportive Nogentaise Tennis de Table (ASNTT) pour la pratique du tennis de table	14
Arrêté préfectoral du 27 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places supplémentaires au CADA de CHAUMONT	14

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 775 du 3 juin 2013 agréant et mettant en œuvre un Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	14
Arrêté interpréfectoral n° 792 du 5 juin 2013 Haute-Marne/Région Champagne-Ardenne-Marne/Région Bourgogne-Côte d'Or/Meuse/Haute-Saône relatif à l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation concernant les opérations de dragage du canal entre Champagne et Bourgogne.....	15
Arrêté préfectoral n° 799 du 7 juin 2013 portant soumission au régime forestier.....	17
Arrêté préfectoral n° 803 du 10 juin 2013 relatif au respect des bonnes pratiques agricoles.....	17
Arrêté préfectoral n° 857 du 18 juin 2013 mettant en demeure la SCEA des Gouttes Basses	17
Arrêté préfectoral n° 894 du 25 juin 2013 mettant en demeure M. Jacques JORDIL.....	18
Arrêté préfectoral n° 910 du 27 juin 2013 autorisant M. François MALTRUD à étendre à SAUDRON son établissement d'élevage de DAIMS à la catégorie A et aux espèces CERFS ELAPHES et MOUFLONS	18

Arrêté préfectoral n° 922 du 28 juin 2013 reconnaissant des accidents de culture au titre de circonstances exceptionnelles du fait de la forte pluviométrie et des inondations importantes du printemps 201319

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES-EST**

Arrêté préfectoral n° 2013-DIR-Est-M-52-053 du 24 juin 2013 réglementant la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de reprise de la bretelle de sortie de l'échangeur RN 67/RD 619, dans le sens Saint-Dizier-Chaumont19

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE**

Récépissé de déclaration du 10 juin 2013 constatant le dépôt d'une déclaration d'activités de services à la personne par l'association ADMR de Langres20
Arrêté du 10 juin 2013 accordant le renouvellement d'agrément à l'association ADMR de Langres pour la fourniture de services aux personnes20

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Décision ARS n° 2013-543 du 14 juin 2013 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie21
Arrêté ARS n° 2013-571 du 17 juin 2013 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont21
Arrêté ARS n° 2013-572 du 17 juin 2013 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint-Dizier21
Arrêté ARS n° 2013-573 du 17 juin 2013 arrêtant la somme due par la Mutualité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres21

MINISTERE DE LA DEFENSE

Par arrêté ministériel du 11 avril 2013 signé par M. Stanislas PROUVOST, Sous-Directeur de l'Immobilier et de l'Environnement, le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de VIOLLOT, fixé par l'article R.515-40-IV du code de l'environnement à 18 mois à compter de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011, est prolongé de douze mois pour être porté à 30 mois à compter de cette même date du 17 octobre 2011.

Par arrêté ministériel du 21 mai 2013 signé par M. Stanislas PROUVOST, Sous-Directeur de l'Immobilier et de l'Environnement, le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE, fixé par l'article R.515-40-IV du code de l'environnement à 18 mois à compter de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, prorogé de 12 mois par l'arrêté ministériel du 14 mars 2012, est, en vertu de la faculté qui en est donnée par ce même article, prolongé de six mois pour être porté à 36 mois à compter de cette même date du 22 novembre 2010.

Par arrêté ministériel du 10 juin 2013 signé par M. Stanislas PROUVOST, Sous-Directeur de l'Immobilier et de l'Environnement, le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'HEUILLEY-LE-GRAND, fixé par l'article R.515-40-IV du code de l'environnement à 18 mois à compter de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 est, en vertu de la faculté qui en est donnée par ce même article, prolongé de douze mois pour être porté à 30 mois à compter de cette même date du 13 décembre 2011.

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Par arrêtés du Préfet de la Région Champagne-Ardenne, sont approuvés les documents d'aménagement des forêts publiques suivantes :

Département : 52

Forêt - Surface (en hectares) - Date de l'arrêté d'approbation - Echéance de validité du document d'aménagement :

Forêt SIGF Champsevraine-et-Belmont - 769,17 - 21/01/2013 - 2031

Forêt communale d'Euffigneix - 90,76 - 13/02/2013 - 2032

Forêt communale de Flammerecourt - 118,91 - 18/03/2013 - 2032

Forêt communale de Juzennecourt - 267,81 - 18/03/2013 - 2032

Forêt communale de Brethenay - 161,15 - 18/03/2013 - 2031

Forêt communale de Rouécourt - 44,68 - 13/02/2013 - 2031

Forêt communale de Romain-sur-Meuse - 457,45 - 14/02/2013 - 2032

Forêt communale de Cour-l'Evêque - 81,40 - 18/03/2013 - 2032

Forêt communale de Wassy - 647,22 - 02/05/2013 - 2031

Forêt communale de Doulevant-le-Château - 84,44 - 02/05/2013 - 2031

Forêt communale de Neuilly-l'Evêque - 442,46 - 02/05/2013 - 2032

Forêt communale de Dancevoir - 772,21 - 21/05/2013 - 2032

Forêt communale de Treix - 218,80 - 14/06/2013 - 2032

Forêt communale de Semoutiers-Montsaon - 155,80 - 14/06/2013 - 2032

Les arrêtés d'approbation ainsi que la partie technique des documents d'aménagement sont consultables auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne.

Par arrêté préfectoral du 3 juin 2013 signé par M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé

publique octroyé au groupement de défense sanitaire des abeilles de la Haute-Marne situé 10 place de la Concorde 52000 CHAUMONT, sous le n° PH 52 121 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de cet arrêté, pour la production apicole.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé chez M. WATREMETZ - 11 route d'Andelot 52330 JUZENNECOURT.

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne et du département de la Haute-Marne.

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Par arrêté préfectoral n° 850 du 14 juin 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, la médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne en raison des services exceptionnels rendus par le corps départemental. Cette distinction autorise l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Marne à porter la fourragère tricolore.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

Par arrêté préfectoral n° 773 du 31 mai 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire Général par intérim, M. Jean-Sébastien FERRAND, président de l'association Chaumont Enduro 52, est autorisé à organiser les 6 Heures Quad de GONCOURT sur circuit, le dimanche 9 juin 2013 de 07 h 00 à 19 h 00.

Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par deux équipes de secouristes de l'association départementale de protection civile, dotées du matériel réglementaire;

- un médecin, le Dr Mathieu ALZINGRE, sera présent sur les lieux;

- deux ambulances (une de la société SMET et une de la société WEIN) seront présentes pendant toute la durée de la manifestation;

- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées d'un interlocuteur unique sur le circuit leur seront fournies;

- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence;

- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront répartis le long du circuit au niveau des postes de sécurité;

- les stands devront être suffisamment espacés les uns des autres, notamment ceux contenant des produits inflammables, afin de limiter les propagations en cas d'incendie;

- le carburant devra être stocké dans des récipients de type hydrocarbures;

- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes;

- le public sera interdit dans toutes les zones situées en extérieur de virage. Le respect de cette interdiction devra passer par la suppression de la boucle figurant dans le tracé, au niveau de la zone 2;
- les passages représentant un danger pour les concurrents devront être protégés;
- l'organisateur devra prévoir des emplacements de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des spectateurs. Le stationnement sera interdit le long du chemin d'accès;
- une signalisation par panneaux AK14 complétée par panneaux M9z portant la mention «COURSE» devra être positionnée sur chaque route débouchant sur le circuit emprunté par les participants;
- une signalisation par panneaux AK4 complétée par panneaux M9z portant la mention «BOUE» ou par panneaux AK22 devra être positionnée aux débouchés sur RD de chemins empruntés par les participants. Ces zones devront être nettoyées à l'issue de la manifestation;
- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

M. Henri HAINZELIN sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. HAINZELIN à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture au 03.25.32.01.26.

Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 816 du 10 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire Général par intérim, M. Christophe MORIS, président du Fun Cars Haut-Marnais, est autorisé à organiser une manifestation de fun cars sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, lieudit "La ferme de la Peine", le dimanche 16 juin 2013 de 13 h 30 à 20 h 00.

Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par une équipe de deux secouristes de l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire;
- un médecin, le Dr Virginie MATEU, sera présent sur les lieux;
- deux ambulances (une de la société WEIN et une de la société ambulances nogentaises) seront présentes pendant toute la durée de la manifestation;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournies;

- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, sur le terrain ainsi que sur le parc des concurrents et le service de sécurité devra être formé à leur utilisation;
- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection telles que prévues dans le règlement particulier de l'épreuve soient respectées;
- les passages représentant un danger pour les concurrents devront être matérialisés;
- des emplacements de parking, en nombre suffisant, devront être prévus pour accueillir les spectateurs et les concurrents;
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route au carrefour formé par le chemin de la Peine avec la RD 417;
- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

M. Christophe MORIS sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. MORIS, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture au 03.25.32.01.26.

Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 817 du 10 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire Général par intérim, M. Jean-Sébastien FERRAND, président de l'association Chaumont Enduro 52, est autorisé à organiser l'épreuve d'endurance moto de CHAUMONT le dimanche 30 juin 2013 de 09 h 00 à 17 h 00.

Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par deux équipes de secouristes de l'association départementale de protection civile, dotées du matériel réglementaire;
- trois médecins, les Dr Mathieu ALZINGRE, Frédéric HINCELIN et Julien POKORSKI seront présents sur les lieux;
- deux ambulances de la société des ambulances nogentaises seront présentes pendant toute la durée de la manifestation;
- les personnes chargées des secours seront réparties sur les deux zones recevant le public et à proximité du circuit. Elles disposeront d'un plan où figureront les différents secteurs ainsi que les chemins d'accès pour les rejoindre. Des panneaux numérotés permettront de repérer les secteurs sur le terrain ;

- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées d'un interlocuteur unique sur le circuit leur seront fournies;

- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence;

- le stock de carburant ainsi que des extincteurs à poudre polyvalente, en nombre suffisant, seront entreposés dans les véhicules d'accompagnement;

- les zones d'assistance technique et de ravitaillement prévues pour les concurrents disposeront d'un extincteur et d'un tapis environnemental pour chaque pilote et il sera formellement interdit d'y fumer;

- l'organisateur devra assurer la sécurité du public et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes ;

- sur les spéciales, toutes les zones interdites au public seront sécurisées par des commissaires et matérialisées par de la rubalise rouge portant la mention INTERDIT AU PUBLIC. De plus de la rubalise verte portant la mention LIMITE A NE PAS FRANCHIR sera installée à 1 mètre devant la balise rouge.

La distance entre la piste et le public sera d'au minimum 11 mètres.

- les signaleurs désignés sur la liste jointe en annexe seront répartis sur la partie route du circuit pour assurer la protection des participants et des tiers;

- des postes de contrôle seront installés dans les bois pour assurer la sécurité des pilotes aux endroits les plus dangereux ;

- des motards équipés de chasubles fluo seront répartis tout le long du parcours. Ils seront chargés de matérialiser le terrain, de faire respecter la signalisation et de coordonner les secours aux blessés;

- des parkings spectateurs seront prévus à proximité de chaque spéciale;

- une signalisation par panneaux AK14 complétée par panneaux M9z portant la mention COURSE devra être positionnée sur chaque route débouchant sur le circuit emprunté par les participants;

- une signalisation par panneaux AK4 complétée par panneaux M9z portant la mention BOUE ou par panneaux AK22 devra être positionnée aux débouchés sur RD de chemins empruntés par les participants. Ces zones devront être nettoyées à l'issue de la manifestation;

- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers ;

- Une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

M. Raphaël ROBINOT sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. ROBINOT, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture au 03.25.32.01.26.

Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,

- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08,

- contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne,

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 840 du 14 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire Général par intérim, M. Michel BERTHELMOT, président de l'association Team Solex 8, et M. Alain ROGUET, président de l'association Sports et Loisirs de la Dhuy, sont autorisés à organiser les 6 heures Solex d'ORGES le dimanche 30 juin 2013.

Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par une équipe de six secouristes de l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire;

- un médecin, le Dr François DUMONTIER, sera présent sur les lieux;

- une ambulance de la société Ambulances Nogentaises sera présente pendant toute la durée de la manifestation;

- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées d'un interlocuteur unique sur le circuit leur seront fournies;

- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence;

- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, le long du circuit ainsi qu'au niveau de la zone prévue pour le ravitaillement des concurrents;

- les stands devront être suffisamment espacés les uns des autres afin de limiter les propagations en cas d'incendie. Tout stockage de carburant y sera interdit;

- le ravitaillement en carburant s'effectuera sur une zone spécialement prévue à cet effet;

- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes;

- les passages représentant un danger pour les concurrents devront être protégés;

- des couloirs piétonniers seront mis en place pour permettre la circulation du public et des habitants de la commune;

- des emplacements de parking en nombre suffisant devront être prévus pour accueillir les véhicules des spectateurs et des concurrents;

- l'interdiction de fumer dans les stands et dans toutes les zones identifiées à risques devra être scrupuleusement respectée;

- des contrôles d'alcoolémie inopinés seront effectués durant toute la manifestation.

M. Michel BERTHELMOT sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. BERTHELMOT, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture au 03.25.32.01.26.

Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la ville ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,

- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction

des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08,
- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne,
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 855 du 17 juin 2013 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 295 du 28 février 2013 portant agrément du centre ACTI ROUTE pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit.

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation ci-après :

- Hôtel Campanile - 31 mail Roland Garros, Domaine de la Loubert 52100 Saint Dizier,
- Maison des Carmélites - 83 rue Victoire de la Marne 52000 Chaumont.

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Par arrêté préfectoral n° 666 du 15 mai 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, les installations de la SAS VALENDIA, représentée par M. Christophe DUBOIS et dont le siège social est situé 5, allée des Tulipiers 69673 BRON, faisant l'objet de la demande du 9 mai 2012, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHALINDREY, au sein de la rotonde du technicentre SNCF. Les prescriptions applicables à ces installations peuvent être consultées en Préfecture.

Les prescriptions du dit arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le dit arrêté préfectoral d'autorisation.

Un extrait du dit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation enregistrée,
- par les maires des communes de CHALINDREY, CULMONT et TORCENAY dans leur mairie respective, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée de quatre semaines. Il est, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Par arrêté préfectoral n° 839 du 14 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire Général par intérim, la SAS VALENDIA dont le siège social est sis 5 allée des Tulipiers à BRON (69673) doit respecter, pour ses installations au sein du technicentre SNCF à CHALINDREY, les modalités du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 666 du 15 mai 2013 sont complétées par celles du présent arrêté.

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEL 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires" pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :

- a) Numéro d'accréditation,
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire,
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe I du présent arrêté.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 666 du 15 mai 2013 à son article 9.2.3 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 666 du 15 mai 2013 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral notamment sur les limites de quantification.

3. Mise en oeuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois à compter de la mise en service des installations le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes : voir l'annexe 1 au présent recueil.

Si une substance prescrite dans la liste des substances en italique ci-dessus n'est pas détectée lors des trois premières mesures, l'exploitant pourra abandonner la recherche à condition que les mesures soient réalisées conformément aux conditions techniques décrites à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral.

A l'issue de trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures,
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la mise en service des installations un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés).

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à la x NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, la x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DEIDPPR du 7 mai 2007),

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N + 1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté;

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Transmission des résultats de l'autosurveillance

A l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 666 du 15 mai 2013 est ajouté l'alinéa suivant :

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 10.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N + 1, dès que l'utilisation de cet outil sera généralisée à l'échelle nationale.

Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du

Code de l'Environnement.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,

par le maire de la commune de CHALINDREY, en mairie, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre semaines.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Par arrêté préfectoral n° 841 du 14 juin 2013 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, l'établissement secondaire de la SARL HENRY sis 50 rue Diderot à CHALINDREY est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière;
- Transport de corps après mise en bière;
- Organisation des obsèques;
- Soins de conservation (en sous-traitance);
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- Fourniture de corbillards;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est 13.52.045.

La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) - 25 rue du Lycée dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 861 du 20 juin 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'autorisation sollicitée par la SAS EOLIENNES DE DAHLIA dont le siège social est situé 11 rue de Noyon à AMIENS (80000) pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de CIREY-LES-MAREILLES est refusée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux des établissements projetés;
- par les maires des communes d'ANDELOT-BLANCHEVILLE, BIESLES, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRIAU-COURT, CHANTRAINES, CHAUMONT, CIREY-LES-

MAREILLES, DARMANNES, ECOT-LA-COMBE, MAREILLES, RIAUCOURT, RIMAUCCOURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ROCHES-BETTAINCOURT, SIGNEVILLE et VIGNES-LA-COTE à leur mairie respective pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral n° 902 du 26 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire Général par intérim, l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter par un atelier protégé (numéro SIRET 784 579 682 00674) sis 37 rue de la Scierie 52310 BOLOGNE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations : voir l'annexe 2 au présent recueil.

Par arrêté préfectoral n° 913 du 27 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire Général par intérim, les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté préfectoral de dérogation n° 1133 du 1er avril 2011 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par M. Philippe FFERUT à LANGRES (commune associée de CORLEE) sont modifiées comme suit.

Modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1133 du 1er avril 2011 :

La quantité de stockage de fourrage augmente de 900 m³ pour atteindre 4 300 m³. La rubrique de la nomenclature des installations classées concernée par le stockage de fourrage a été modifiée, il ne faut plus viser la 1532-2 mais la 1530-3.

Désignation de l'activité - Rubrique - Capacité - Classement
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues

Le volume susceptible d'être stocké étant :

3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³

1530-3

4 300 m³

Déclaration

Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1133 du 1er avril 2011 :

Les aménagements et les installations doivent être conformes au dossier enregistré le 27 novembre 2012 et aux plans annexés au présent arrêté. Le stockage de fourrage H2 doit être implanté à plus de 35 mètres de la Marne et 50 mètres du tiers.

L'annexe II "plans des bâtiments" de l'arrêté préfectoral n° 1133 du 1er avril 2011 est annulée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Modification de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1133 du 1er avril 2011

La défense extérieure contre l'incendie du site principal doit être assurée par une réserve incendie artificielle de 120 m³ implantée à 30 mètres minimum du stockage de fourrage.

L'aménagement de la réserve incendie artificielle devra respecter les éléments techniques repris dans l'annexe III "aménagement de la réserve artificielle" de l'arrêté préfectoral n° 1133 du 1er avril 2011, reprise en annexe II du présent arrêté.

La défense extérieure contre l'incendie du site principal devra être assurée, conformément au présent article, avant la mise en exploitation du bâtiment de stockage de fourrage.

Mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1133 du 1er avril 2011 concernant le nouveau bâtiment (H2)

Le remblai qui constituera la plate-forme du futur bâtiment devra être pris dans le remblai constituant lb)dfJZJ°6RpSë°x/ZXcccg[[JZJ°6R

COURCELLES/AUJON-ERISEUL- ST-LOUP/AUJON	278,2
STE RUFFINE (57)	48,77
TERNAT	209,35
VAILLANT	43,62
CHALMESSIN-LAMARGELLE- MUSSEAU-VILLEMORON-VILLEMERVRY	256,83
VAUXBONS	105,04
VESVRES-s/s-CHALANCEY	4,15
VILLARS-SANTENOGE	147,07
VILLIERS-LES-APREY	6,47
VITRY-EN-MONT.	142,27
VIVEY	170,75
VOISINES	145,98
TOTAL	3 322,99

Le reste sans changement.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 801 du 11 juin 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, à compter du 8 juillet 2013, l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2543 du 25 août 1998 est modifié comme suit.

Le périmètre de transports urbains de la communauté d'agglomération du Pays Chaumontais est délimité par les limites territoriales des communes de BLAISY, BRETHENAY, BUXIERES-LES-VILLIERS, CHAMARANDES-CHOIGNES, CHAUMONT, COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES, CONDES, CURMONT, EUFFIGNEIX, FOULAIN, GILLANCOURT, JONCHERY, JUZENECOURT, LA CHAPELLE-EN-BLAISY, LAMOTHE-EN-BLAISY, LAVILLE-AUX-BOIS, LUZY-SUR-MARNE, NEUILLY-SUR-SUIZE, RENNEPONT, RIAUCOURT, RIZAUCOURT-BUCHEY, SEMOUTIERS MONTSAON, TREIX, VERBIESLES et VILLIERS-LE-SEC.

Le reste sans changement.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 819 du 11 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire Général par intérim, à compter du présent arrêté, il est décidé que la communauté de communes du Grand Langres adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres.

Le périmètre de la communauté de communes du Grand Langres est constitué des communes suivantes :

Andilly-en-Bassigny, Balesmes-sur-Marne, Bannes, Beauchemin, Bonnacourt, Bourg, Champigny-les-Langres, Changey, Chanoy, Charmes-les-Langres, Chatenay-Macheron, Chatenay-Vaudin, Courcelles-en-Montagne, Dampierre, Faverolles, Hûmes-Jorquenay, Langres, Lecey, Marac, Mardor, Neuilly-l'Evêque, Noidant-le-Rocheux, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey, Peigney, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Plesnoy, Poiseul, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saint-Maurice, Saints-Geosmes, Voisines.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 864 du 20 juin 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire Général par intérim, les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres sont modifiés.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire

Par arrêté préfectoral n° 914 du 26 juin 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'entreprise SAS BOZ-KURT sise 11 rue des Montants à SAINT-DIZIER est fermée pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette période, les tronçonneuses, nécessaires à l'activité de l'entreprise, seront saisies à titre conservatoire. Le document joint en annexe 2 du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau du Budget

Par arrêté préfectoral n° 897 du 25 juin 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, il est décidé que les programmes 104 – 111 – 112 – 119 – 120 – 122 – 128 – 129 – 148 – 177 – 207 – 216 – 232 – 303 – 309 – 723 – 743 – 833 sont organisés en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

Le préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :
aux prescripteurs aux fins de :

- la décision de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements,
- aux responsables du service Chorus, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations aux fins d'exécution dans Chorus des décisions des prescripteurs :
- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommé désigné qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et factures par le biais du système informatique mis à sa disposition pour ce faire, NEMO ou d'un formulaire papier. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) titulaire et du RUO suppléant.

Délégation permanente est donnée aux chefs de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des valideurs, la délégation de signature sera exercée par les adjoints pour valider les expressions de besoin supérieures à 1 000 euros émises par les prescripteurs. Elles devront être revêtues de leur signature et conservées par le service prescripteur. Les expressions de besoin inférieures à 1 000 euros sont validées dans l'outil NEMO par les prescripteurs et transmises à la plate-forme CHORUS.

Les responsables des engagements juridiques de la plate-forme de gestion de l'Aube, Mme Véronique ROZÉ, M. Yannick HEBERT et M. Olivier NICLI valideront les engagements juridiques d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.

Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être revêtus de la signature du Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO).

Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être validés dans l'outil par le Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO). Délégation permanente est donc donnée à Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les engagements juridiques d'un montant supérieur à 1 000 euros.

La constatation du service fait est effectuée par les prescripteurs valideurs ou par les utilisateurs NEMO.

En outre, en ce qui concerne les programmes gérés par la Direction de la réglementation, des collectivités locales et des

Finances publiques, la constatation du service fait sera effectué par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, ou son adjoint M. Jérôme RUPT, Chef de Service des Collectivités Locales et des Politiques Publiques et Chef du Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire.

La "certification du service fait" relève, après constatation, de la plate-forme de gestion Chorus, située à la plate-forme de l'Aube. La demande de paiement (facture) est transmise directement sur la plate-forme Chorus par le fournisseur.

M. Olivier NICLI, Chef de la plate-forme Chorus à la préfecture de l'Aube, et Mme Véronique ROZÉ, adjointe, ont délégation permanente pour valider les demandes de paiement dans l'outil Chorus, à l'exception des demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4) ou des demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

Ces demandes devront être au préalable validées dans l'outil par Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4) ou les demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

L'arrêté préfectoral n° 1668 du 25 juin 2012 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé à compter de ce jour.

Par arrêté préfectoral n° 898 du 25 juin 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, il est décidé que le budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne est organisé en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

Le préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur : aux prescripteurs aux fins de :

- la décision de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

au responsable du service CHORUS, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception;
- la certification du service fait;
- la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommément désigné qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et factures par le biais du système informatique mis à sa disposition pour ce faire, NEMO. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) titulaire, et du RUO suppléant.

Les services prescripteurs sont les suivants :

SERVICE PRESCRIPTEUR	PRESCRIPTEUR VALIDEUR	PRESCRIPTEUR (SAISIE NEMO)
Préfet	Jean-Paul CELET	Marie-Claude SOROLLA
Secrétaire Général par intérim	Thilo FIRCHOW	Céline CHAPRON
Cabinet	Nicolas REGNY	Corinne BABLON
	Elodie MARX	Lysiane BRISBARE
Ressources Humaines	Gérard GIRAULT	Agnès AUVIGNE
	Emmanuelle RENAUD	
Moyens Généraux et Modernisation	Gérard GIRAULT	Cécile GUILLAUME
	Béatrice VALETTE	André HERVE
		Chantal DA MOTA
		Laurent WEBER

SIDSIC	Gérard GIRAULT François SCHATZ	Sophie STARK
Sous-Préfecture de Langres	Jean-Marc DUCHÉ	Laurence CAVIEZEL
Sous-Préfecture de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW	Marie-Odile BOURY
VALIDATION DES EXPRESSIONS DE BESOIN		
Délégation permanente est donnée :		
Pour les expressions de besoin supérieures à 2 000 €, à :		
- M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, Sous-préfet de Saint-Dizier,		
- M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet,		
- M. Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat,		
- M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres.		
Pour les expressions de besoins inférieures à 2 000 €, à :		
- Mme Emmanuelle RENAUD, Chef du Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale,		
- Mme Béatrice VALETTE, Chef du Service des Moyens Généraux et de la Modernisation,		
- M. François SCHATZ, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication.		
En cas d'absence ou d'empêchement des prescripteurs valideurs, la délégation de signature correspondante sera exercée pour un montant d'engagement limité à 1 000 € par :		
- M. Richard JOBARD, Adjoint au Chef du Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale, pour le Service prescripteur SRHBAS,		
- Mme Cécile GUILLAUME, Adjointe au Chef du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, pour le Service prescripteur BMGI,		
- M. André HERVE, responsable "Travaux" au Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, pour le Service prescripteur BMGI,		
- Mme Chantal DA MOTA, Adjointe au Chef du Bureau de l'Organisation Administrative, pour le Service prescripteur BOA,		
- M. Denis DUFRENOY, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Langres pour le Service prescripteur de Langres,		
- Mme Sylvie GATTO, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier pour le service prescripteur de Saint-Dizier.		
VALIDATION DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES		
Les responsables des engagements juridiques de la plate-forme de gestion de l'Aube, Mme Véronique ROZÉ, M. Yannick HEBERT et M. Olivier NICLI valideront les engagements juridiques d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.		
Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être revêtus de la signature du Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO).		
Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être validés dans l'outil par le Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO). Délégation permanente est donc donnée à Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les engagements juridiques d'un montant supérieur à 1 000 euros.		
A titre dérogatoire, des engagements juridiques peuvent être créés par l'utilisation de cartes achats délivrées à certains services prescripteurs :		
SERVICE PRESCRIPTEUR	PRESCRIPTEUR VALIDEUR	TITULAIRE DE LA CARTE ACHATS
Préfet	Jean-Paul CELET	Jean-Paul CELET
Secrétaire Général par intérim	Thilo FIRCHOW	Thilo FIRCHOW
Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY	Nicolas REGNY
Moyens Généraux et Modernisation	Béatrice VALETTE	Béatrice VALETTE
SIDSIC	François SCHATZ	François SCHATZ
Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ	Jean-Marc DUCHÉ
Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW	Thilo FIRCHOW
Garage	Laurent WEBER	Laurent WEBER

Les engagements juridiques créés dans ce cadre sont limités en montant par transaction et en montant cumulé.

CONSTATATION ET CERTIFICATION DU SERVICE FAIT

Délégation est donnée pour signer les bons de livraison et les revêtir de la mention "service fait constaté"

SERVICE PRESCRIPTEUR	CONSTATATION SERVICE FAIT
Préfet	Mme Marie-Claude SOROLLA, Adjoint administratif
Secrétaire Général	Mme Céline CHAPRON
Cabinet	Mme Corinne BABLON, Adjoint administratif Mme Lysiane BRISBARE, Service Communication M. Samuel LALOUX, Chef du Pôle Sécurité Mme Agnès AUVIGNE, Secrétaire Administratif
Ressources Humaines Moyens Généraux et Modernisation	Mme Cécile GUILLAUME, Adjointe au Chef de Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier M. André HERVE, responsable "Travaux" M. Laurent WEBER, responsable garage Mme Chantal DA MOTA, Adjointe au Chef de Bureau de l'Organisation Administrative

SIDSIC

Sous-Préfecture de Langres	Mme Laurence CAVIEZEL, Adjoint administratif
Sous-Préfecture de Saint-Dizier	Mme Marie-Odile BOURY, SACE

La "certification du service fait" relève, après constatation, de la plate-forme de gestion CHORUS, située à la préfecture de l'Aube.

LA VALIDATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La demande de paiement (facture) est transmise directement sur la plate-forme CHORUS par le fournisseur.

M. Olivier NICLI, chef de la plate-forme CHORUS à la préfecture de l'Aube, et Mme Véronique ROZÉ, adjointe, ont délégation permanente pour valider les demandes de paiement dans l'outil CHORUS, à l'exception des demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4), ou des demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

Ces demandes devront être au préalable validées dans l'outil par Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4) ou les demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

L'arrêté préfectoral n° 1667 du 25 juin 2012 portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Bureau de l'Organisation Administrative

Par arrêté préfectoral n° 697 du 6 mai 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, délégation est donnée à Mme Régine DUPUY, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Par arrêté préfectoral n° 698 du 6 mai 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel COLNOT, Inspecteur Principal des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local";

n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière";

n° 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat";

n° 723 "Contribution aux dépenses immobilières";

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les ordres de réquisition du comptable public;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

M. Emmanuel COLNOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

L'arrêté n° 1166 du 18 avril 2011 portant délégation de signature à M. Emmanuel COLNOT, Inspecteur Principal des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Marne, est abrogé.

Par arrêté préfectoral n° 757 du 29 mai 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée, à compter de cette date, à M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer dans son arrondissement l'administration de l'Etat en ce qui concerne les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

1° Notification des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives, octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution;

2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire;

3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;

4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois;

5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants;

6° Séjour des étrangers : délivrance :

- des autorisations provisoires de séjour,

- des récépissés valant autorisation de séjour,

- des récépissés constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié.

7° Cartes grises :

- récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (cartes grises),

- délivrance des titres de circulation nationaux et internationaux,

- attestations d'inscription, de non-inscription ou de radiation de gage,

- certificats internationaux pour automobiles.

8° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs;

9° Délivrance des récépissés de déclaration des vendeurs de dixièmes de la loterie nationale;

10° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;

11° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement;

12° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation;

13° Convocation et présidence de la section spécialisée en matière d'épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière;

14° Autorisation des manifestations aériennes;

15° Autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs;

16° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers - Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation);

17° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés;

18° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce;

19° Attestations-décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R127 et R128 du Code de la Route ou maintien de ces mesures;

20° Arrêtés portant suspension et interdiction de délivrance du permis de conduire, après avis de la commission instituée dans son arrondissement (articles L18, R268, R269 et R269.1 du Code de la Route);

21° Arrêté de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L18.1 du Code de la Route);

22° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977);

23° Octroi des autorisations de ventes en liquidation.

II - ADMINISTRATION LOCALE

1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas saisir le Tribunal Administratif;

2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés;

3° Demande motivée au maire pour réunir son conseil municipal, au besoin, abréger le délai de convocation en cas d'urgence (article L2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.]);

4° Demande d'avis au conseil municipal sur des problèmes particuliers (article L2121-29 du C.G.C.T.);

5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T.;

6° Nomination du Président de la commission syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.);

7° Institution de la commission locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T.;

8° Approbation des délibérations du conseil municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T.;

9° Autorisations d'emprunt prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T.;

10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T.;

11° Contrôle administratif des caisses des écoles;

12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.);

13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers

lorsque les avis du conseil municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables;

14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux à vocation unique (sivu) ou multiple (sivom) dont le siège est situé dans l'arrondissement de SAINT-DIZIER;

15° Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.);

16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (article L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.);

17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Dizier. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'Etat leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipé;

18° Rédaction et signature des attestations de déclaration de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III - ADMINISTRATION GENERALE

1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);

2° Attribution des logements aux fonctionnaires;

3° Constitution des associations foncières de remembrement;

4° Constitution, dissolution et tutelle des associations syndicales de propriétaires autorisées;

5° Autorisations de poursuites par voie de vente;

6° Agrément des gérants de bibliothèque et des buffets de gare S.N.C.F.;

7° Occupation temporaire des dépendances des gares;

8° Délivrance des autorisations de loterie dont le capital est inférieur ou égal à 7 622,45 euros lorsque le placement des billets est circonscrit à l'arrondissement de SAINT-DIZIER.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Thilo FIRCHOW, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sylvie GATTO, attachée d'administration, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER, pour tous actes et documents administratifs et comptables, ainsi que toutes correspondances se rapportant à l'activité des services de la Sous-Préfecture, en ce qui concerne :

1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes;

2° Les copies certifiées conformes;

3° Les récépissés de toute nature;

4° La délivrance des documents relatifs au séjour des étrangers;

5° La délivrance des documents émanant du service des cartes grises;

6° Les mesures administratives consécutives à un examen médical (articles R 123 à R 129 du Code de la Route);

7° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales;

8° Les carnets et livrets de circulation des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe;

9° Les arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L 18.1 du Code de la Route);

10° Les arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GATTO, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Laurence CHARPENTIER, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure, ou par Mme Marie-Odile BOURY, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure.

En cas d'absence du Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière,

être exercée par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES.

L'arrêté préfectoral n° 1569 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, est abrogé à compter de ce jour.

Par arrêté préfectoral n° 937 du 29 mai 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, à compter de ce jour, M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, assure l'intérim de la fonction de Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne jusqu'à la nomination d'un successeur à M. Alexander GRIMAUD, ancien titulaire du poste.

Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département ainsi qu'à la coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat.

Cette délégation exclut :

- les décisions de réquisition du comptable public,
- les arrêtés de conflit,
- les mesures générales concernant la Défense Nationale et la défense intérieure du territoire,
- les mesures de réquisition prises en vertu de la loi du 11 juillet 1938.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thilo FIRCHOW, la délégation générale définie à l'article 2 du présent arrêté est donnée à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES.

L'arrêté préfectoral n° 711 du 27 mai 2013 relatif à la nomination de M. Thilo FIRCHOW en qualité de Secrétaire Général de la Haute-Marne par intérim et à sa délégation exercée à ce titre est abrogé à compter de ce jour.

Par arrêté préfectoral n° 815 du 30 mai 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, à compter de cette date, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 954 du 2 mars 2013 portant désignation des conseillers chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement est modifié de la façon suivante.

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit.

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE SALARIES RELEVANT DU REGIME GENERAL

Arrondissement de Saint Dizier

M. ARAGON José FO 30bis, rue Michelet - 52100 SAINT-DIZIER
03.25.03.09.51 06.76.38.96.55
M. BAESSEL André CFTC 17, rue des Côtes Noires - 52100 MOESLAINS
06.32.94.49.21
Mme BAYOT Myriam CFE/CGC Résidence Dampierre - Apt 50 - 52100 SAINT-DIZIER
03.25.05.34.09
M. BEL Dominique CFTC Pav. 31 - Route de Colombey - 52130 BROUSSEVAL
06.61.42.49.83
M. CHAPPAT Antoine Solidaires 14, rue des Sources - 52130 WASSY
06.78.40.63.64
M. CROCHETET Olivier CFDT 26, rue de la Ruelle - 55000 LONGEVILLE EN BARROIS
06.03.91.10.05
M. DAHMANE Mohamed CFDT 2, rue des Juliette - 52100 SAINT-DIZIER
06.81.86.64.54
Mme DELANZY Armelle CGT 19, rue Haute - 52410 - CHAMOUILLEY
06.83.43.63.32
M. DENIS Jean-Claude CFE/CGC 3, rue de Verdun - 52100 MARNAVAL
03.25.56.64.82
M. DEPOYANT Jean-Claude CFE/CGC 22, rue de Mars - 52100 SAINT DIZIER
03.25.06.05.52
Mme DEPOYANT Marie-Christine CFDT 19, allée du Grand Bois - 55170 ANCERVILLE
03.29.75.33.87
M. DEPOYANT Patrice CFE/CGC 19, allée du Grand Bois - 55170 ANCERVILLE
03.29.75.33.87
M. FAUVET Régis FO 85, Grande Rue - 52410 EURVILLE

03.25.06.20.51
M. GRAS Patrick CFDT 116, rue Ernest Renan - 52100 SAINT-DIZIER
06.07.97.14.79
M. HARAUT Jacques CFDT 9, rue du Bocardage - 52100 SAINT-DIZIER
06.08.78.66.97
M. HENGER Alain FO 257, rue Simon - 55800 CONTRISSON
03.25.03.09.51 06.27.43.70.01
M. HERTEMANN Pascal FO 33, rue Molière - 52100 SAINT-DIZIER
03.76.98.43.26
Mme LEBRUN Virginie CGT Place Becquet - Bât A - Apt. 1 - 52100 - SAINT-DIZIER
06.75.44.70.16
M. PREVOT Claude CFE/CGC 25, rue Camille Flammerion - 52100 SAINT-DIZIER
06.79.85.25.10
M. RACOILLET David CFTC 30, rue des Tilleuls - 52130 WASSY
03.25.04.40.76 06.83.50.52.33
M. RENAUD Sylvain CFTC 126, rue de la Prêle - 55170 ANCERVILLE
06.81.14.70.05
Mme RIGAUT Pascale CFE/CGC 19, rue Edouard Chambre - 52100 SAINT-DIZIER
03.25.06.97.29
M. SEKELY Gérard CGT 13, rue du Cachon - 55000 FAINS VEEL
06.52.11.24.77 03.25.07.52.28
M. VOELTZEL Alain FO Le Point de Vue - 55170 - BRAUVILLIERS
03,29,70,08,39
Arrondissement de Chaumont
M. BELLOT André CFTC 4, rue des Sorbiers - 52800 NOGENT
03.25.31.72.11
Mme BOURCELOT Mireille CFE/CGC 23, rue des Ecureuils - 52000 CHAUMONT
03.25.03.40.71 06.33.80.13.60
Mme BUGNOT Sophie CFTC 25, rue du Dr Lebon - 52120 AUTREVILLE SUR LA REINE
03.25.31.07.22 06.88.01.10.83
M. COUSIN Philippe FO 1, ruelle Biziot - 52120 BLESSONVILLE
03.25.02.56.21 06.77.16.29.57
M. DADET Christophe CGT 18, rue des Sources - 52000 - VERBIESLES
06.25.36.60.24
Mme DIDIER Maria CFDT 4, route de Villars - 52120 LAFERTE-SUR-AUBE
06.74.59.80.04
M. FAHY Denis CGT 7, rue des Chataigniers - 52320 FRONCLES
06.63.72.21.31
M. FOURIER Thierry CFTC 9, rue des Sorbiers - 52800 NOGENT
03.25.31.84.27 06.15.11.03.22
M. GIDON Hervé, sans appartenance 17, rue Félix Grélot - 52800 NOGENT
03.25.31.88.86
Mme GUILLAUME Claudine FO 19, route de Chaumont - 52000 LAVILLE-AUX-BOIS
03.25.03.09.51
M. HERDALOT Denis FO 10, rue Van Gogh - 52000 CHAUMONT
06.82.16.58.56
M. INGRET Bernard CFE/CGC 46, rue du Gal de Gaulle - 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
03.25.31.87.96
M. KOCH Olivier CGT 2, rue des Près Bas - 52700 BRIAUCOURT
06.50.01.63.02
Mme LABREVOIS Marie-Line CFE/CGC 11, rue des Fleurs - 52000 SEMOUTIERS
03.25.31.09.09
M. MONTOT Rémy CGT 4, rue de la Prison - 52700 BOURDON-SUR-ROGNON
06.84.86.55.85
Mme PERCHET Dominique FO 65, rue Cuvier - 52000 CHAUMONT
03.25.03.09.51 06.75.87.38.07
M. SALOMON Fabien CGT 1, rue du Lavoir - 52120 - BRICON
06.40.14.33.51
Mme SCHERRER Delphine CGT 1, boulevard Gambetta - 52000 CHAUMONT
06.37.65.00.95
Arrondissement de Langres
M. BEAUFILS Pascal FO 9, rue Chambrulard - Apt 3 - 52200 LANGRES
03.25.03.09.51
Mme CORNEVIN Pascale CGT Faubourg de Brévoines - Rue du Chanoine CF Roussel
52200 - LANGRES
06.75.75.87.86
M. DUFOUR Fabrice CFTC 10, rue Curie - 52600 TORCENAY
03.25.88.52.87
M. FOISSEY Jérôme FO 32, rue Bachelard - APT. 641 - 52200 - LANGRES
03.25.88.60.58
M. GALIZZI Bruno CGT 1, rue des Platanes - Apt. 22 - 52000 - CHAUMONT
03.25.31.88.79 06.87.30.88.84

M. GOISET Jean-Paul CGT 4, place de la Mairie - 52500 GILLEY 03.25.84.62.47
M. HAYER Jean-Christophe CGT 2, rue du Groseiller - 52200 PEIGNEY 03.25.87.34.41 06.85.94.13.34
Mme KOCH Fatima CGT 1, rue Denfert Rochereau - 52200 - LANGRES 06.86.61.57.17
SALARIES RELEVANT DU REGIME AGRICOLE
M. BEURTON Christophe CFDT 20, rue de la Perche - 52300 THONNANCE-LES-JOINVILLE 03.25.94.19.09
M. PENSEE Patrice CFE/CGC 3, rue de l'Eglise - 52330 LAVILLENEUVE-AU-ROI 09.61.36.71.24 03.25.02.01.27

La durée de leur mandat est fixée à trois ans à compter de la date du dernier renouvellement triennal, soit jusqu'au 17 novembre 2014.

Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Marne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés à l'Unité territoriale de la DIRECCTE - 15, rue Decrès 52012 CHAUMONT Cedex et dans chaque mairie du département.

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Par arrêté préfectoral n° 579 du 17 juin 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement d'ORMANCEY, et approuvées par arrêté préfectoral n° 546 du 16 mai 2011, sont modifiées comme suit.

Article 13 - Attributions du bureau

Le bureau fixe annuellement la taxe de remembrement.

Le reste sans changement.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 580 du 17 juin 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS, et approuvées par arrêté préfectoral n° 485 du 9 mai 2011, sont modifiées comme suit.

Article 1er : La liste des terrains compris dans le périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS est modifiée comme suit :

Retrait des parcelles figurant à tort en annexe des statuts :

Page 39 : 496 ZA n° 59 à 69 inclus (le Moulin Borne)

Page 40/41 : 496 ZB n° 63 à 84 inclus (Pré de Bay et coteau de Brulemont pour n° 82)

Page 41/42 : 496 ZC n° 32 à 46 inclus (La Roppe)

Page 43 : 496 ZD n° 41 à 45 inclus (Sorbier), 496 ZE n° 24 et 25 (Courbevoie)

Le reste sans changement.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 581 du 17 juin 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de TERNAT créée par l'arrêté préfectoral n° 89 du 11 août 1987 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 210 du 27 juillet 2000 est modifié ainsi qu'il suit.

Membre à voix délibérative :

M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Michel BERARD, M. Florian GAGIOLI (EARL GAGIOLI),

deux Membres désignés par le conseil municipal de TERNAT : M. Philippe GAGIOLI, M. Joël JOT,

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de TERNAT ont leur mandat qui se terminera à la date du 17 juin 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 615 du 20 juin 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de COLMIER-LE-BAS créée par l'arrêté préfectoral n° 247 du 24 juillet 1980 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 203 du 25 octobre 1996 est modifié ainsi qu'il suit.

Membre à voix délibérative :

M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
quatre membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Dominique MATHIEU, M. Damien MOUSSE-IRON, M. Daniel LHOMME, M. Gilbert DUPAQUIER;

quatre membres désignés par le conseil municipal de COLMIER-LE-BAS : M. Jean DEFEVER, M. Romain LHOMME, M. Bernard TRIERWEILER, M. Jean-Paul MAIZONNIER (représentant le bureau d'aide social de RECEY-SUR-OURCE, propriétaire de la ferme de l'Herbue);

le délégué de la Direction Départementale des Territoires.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de COLMIER-LE-BAS ont leur mandat qui se terminera à la date du 20 juin 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 618 du 21 juin 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de MARCILLY-EN-BASSIGNY, et approuvées par délibération du 3 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrêté n° 685 du 8 juin 2011, sont modifiées comme suit.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

Seront convoqués individuellement tous les propriétaires possédant plus de trois hectares de terrain inclus dans le périmètre de remembrement du territoire de la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY

Le reste sans changement.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 619 du 21 juin 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de LANEUVILLE créée par l'arrêté préfectoral n° 2 du 5 janvier 1989 renouvelé par arrêté préfectoral n° 22 du 13 janvier 2010, modifié par arrêté préfectoral n° 110 du 24 février 2010, est modifié. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22 du 13 janvier 2010 est modifié ainsi qu'il suit.

Membre à voix délibérative :

M. le maire;
trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Mickaël CLER, M. Daniel PETITJEAN, Mme Mireille REDERSTORFF née MATHEY,
trois Membres désignés par le conseil municipal de LANEUVILLE : M. Hervé FOURNIER, Mme Florence PELLETIER,

M. Jean-Pierre HUMBLOT,
le délégué de la Direction Départementale des Territoires
Membre à voix consultative :
L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.
Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LANEUVILLE à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 13 janvier 2016.
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 663 du 27 juin 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de MUSSEAU est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 122 du 16 mai 2000 est modifié ainsi qu'il suit.

Membre à voix délibérative :
M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Stéphane SAUVAGEOT, M. Alain PETIT-GENET, M. Michel SAUVAGEOT de MOUILLERON;
trois Membres désignés par le conseil municipal de VALS DES TILLES : M. Didier GÖTTE, M. Guy DEMOULIN, M. Bernard DEMOULIN;
le délégué de la Direction Départementale des Territoires.
Membre à voix consultative :
L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.
Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MUSSEAU ont leur mandat qui se terminera à la date du 27 juin 2019.
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Par arrêté préfectoral n° 851 du 31 mai 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, est créée, au 1er janvier 2014, une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Marne-Rognon, du canton de POISSONS et de la région de DOULEVANT-LE-CHATEAU et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de BEURVILLE, CIREY/BLAISE, EFFINCOURT, GERMISAY et MORIONVILLIERS.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 89 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta 52100 SAINT-DIZIER.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Par arrêté préfectoral n° 36 du 18 avril 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, dans le cadre de l'exercice 2013, Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, reçoit délégation à l'effet de signer tout acte ou écrit relevant de la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au 13ème alinéa du paragraphe I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

La notification des décisions d'autorisation budgétaire, des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés, ainsi que les décisions relatives à la mise en paiement des dotations globales de financement des CADA demeurent réservées à la signature du préfet.

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Régine MARCHAL-NGUYEN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans cette matière.

Par arrêté préfectoral n° 61 du 4 juin 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont désignés les membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne.

Les représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne créé auprès du directeur départemental interministériel sont :

- Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale
- René DEGIOANNI, directeur adjoint

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne créé auprès du directeur départemental interministériel :

En qualité de membres titulaires :

- Blandine COSTET, représentante FO
- Jenny BROUARD, représentante FO
- Sandrine DIOT, représentante CGT
- Isabelle BILLET, représentante UNSA

En qualité de membres suppléants :

- Loïc MARY, représentant FO
- François HOURS, représentant FO
- Patrick FREJAVILLE, représentant UNSA

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-184, le mandat des représentants du personnel du comité technique a une durée de quatre ans à compter du 15 novembre 2010.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'arrêté préfectoral n° 46 du 7 mai 2013 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé.

Par arrêté préfectoral n° 62 du 4 juin 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne :

- Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice,
- René DEGIOANNI, directeur adjoint.

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne :

En qualité de membres titulaires :

François HOURS - FO

Loïc MARY - FO

Blandine COSTET - FO

Isabelle BILLET - UNSA

Sandrine DIOT - CGT

Sylvie MUSSET - SOLIDAIRES

En qualité de membres suppléants :

Patrick FREJAVILLE - UNSA

Le ou les médecins de prévention relevant des différents ministères de tutelle des personnels de la DDCSPP et l'assistant de prévention de la DDCSPP assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Un agent chargé du secrétariat administratif du comité assiste aux réunions.

L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux du comité.

L'arrêté n° 41 du 25 avril 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé.

Par arrêté préfectoral n° 73 du 19 juin 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'ouverture de 20 places supplémentaires au CADA de LANGRES sis résidence Blanchefontaine - ruelle de la Poterne 52200 LANGRES, géré par l'Association pour l'accueil des travailleurs et des migrants (AATM) dont le siège social est à LA CHAPELLE-SAINT-LUC, est autorisée à compter du 1er juillet 2013.

La capacité totale du CADA de LANGRES autorisée à 60 places depuis novembre 2004 est ainsi portée à 80 places à compter du 1er juillet 2013.

Par arrêté préfectoral n° 74 du 25 juin 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'association dénommée Club Ovalie de Saint-Dizier dont le siège social est 3 rue des Tanneurs 52100 SAINT-DIZIER est agréée sous le n° AP 2013/52.03 pour la pratique du rugby et activités physiques et sportives.

Par arrêté préfectoral n° 75 du 25 juin 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'association dénommée Association Sportive Nogentaise Tennis de Table (ASNTT) dont le siège social est 9 rue Gaulère 52340 AGEVILLE est agréée sous le n° AP 2013/52.04 pour la pratique du tennis de table.

Par arrêté préfectoral du 27 juin 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'ouverture de 30 (trente) places supplémentaires au CADA de Chaumont sis 5, avenue du Souvenir Français 52000 CHAUMONT, géré par l'Association France Terre d'Asile (FTDA), est autorisée à compter du 1er juillet 2013.

La capacité totale du CADA de Chaumont autorisée à 80 places depuis juin 2010 est ainsi portée à 110 places à compter du 1er juillet 2013.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Par arrêté préfectoral n° 775 du 3 juin 2013 signé par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental adjoint des Territoires, un Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) est agréé et mis en œuvre sur l'ensemble du territoire de la région Champagne-Ardenne et dans les conditions précisées aux articles ci-après pour le département de la Haute-Marne.

Ses objectifs visent à traduire sur l'ensemble du territoire régional et départemental la volonté commune et les efforts accrus de l'Etat, des collectivités territoriales et de la profession agricole, pour organiser, soutenir et promouvoir l'installation des jeunes en agriculture hors du cadre familial.

Le présent programme participe aux dispositifs d'actions de l'Etat (MAA) inscrits dans la mesure 3134 - Actions en faveur du renouvellement des exploitations du CPER 2007-2013.

Programme

Le programme d'action PIDIL est constitué d'un volet aides individuelles et d'un volet animation-communication.

Le volet aides individuelles s'adresse aux jeunes agriculteurs, aux exploitants cédants et aux propriétaires.

Il est destiné à favoriser la transmission-reprise-installation d'exploitations réalisées dans un cadre hors familial.

Il permet également l'installation dans le cadre familial pour des petites structures qui ont besoin d'être confortées au plan économique, définies à l'article 6.1.b du présent arrêté.

Le volet animation-communication est mis en œuvre par les organisations professionnelles et syndicales agricoles représen-

tatives et est destiné aux actions et prestations collectives conduites dans le cadre des Points Info Installation (PII) départementaux tels que résultant des dispositions de la circulaire du 23 janvier 2009.

Périmètre

L'éligibilité territoriale du programme d'aides individuelles et d'animation-communication couvre l'ensemble des communes du département de la Haute-Marne.

Durée

La durée d'application du PIDIL est annuelle mais le programme peut être reconduit en totalité ou partiellement sur plusieurs exercices. Il prend effet à partir du 1er janvier 2013.

Financement

Le montant maximum des dépenses de l'Etat qui peuvent être engagées en Haute-Marne est fixé annuellement et constitue une dotation globale.

Elle est destinée au financement des aides portant attribution de primes individuelles aux bénéficiaires et pour le financement des actions et prestations d'animation du Point Info Installation.

Programmation du PIDIL

Programme d'aides individuelles :

Il est établi en référence à la fiche n° 3 – Aides pour les agriculteurs cédants et les bailleurs – de la circulaire C.2009-3046. Sa mise en œuvre relève du présent arrêté et son financement des dispositions de l'article 5 précédent.

Remarques générales :

a) Lorsque les aides sont mobilisables au titre de transmissions-reprises-installations dans un CADRE HORS FAMILIAL, celui-ci s'entend "au-delà du troisième degré de parenté entre les parties, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil". Les cédants ayant un lien de parenté inférieur ou égal au 3ème degré avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont exclus.

b) Lorsque les aides sont mobilisables au titre d'installation dans un cadre familial pour une petite structure devant être confortée au plan économique, celle-ci correspond à une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence par associé exploitant se trouvant à plus de cinq ans de l'âge de la retraite.

c) Les jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui bénéficient directement ou indirectement (via les aides aux cédants ou aux propriétaires) des aides PIDIL doivent remplir les conditions précisées dans le règlement de développement rural (RDR).

d) Les primes attachées aux aides PIDIL s'entendent comme aides publiques de l'Etat-membre au sens européen. Elles sont imputées sur le FICIA. Si une collectivité territoriale intervenait dans le financement, les participations cumulées devront respecter les plafonds fixés.

En 2013, les aides suivantes dont le financement est assuré par l'Etat (FICIA) sont autorisées d'ouverture à la souscription en Haute-Marne :

1° Aides aux agriculteurs cédants :

a) Inscription au Répertoire Départ-Installation (RDI)

Tout exploitant cédant inscrit au RDI au moins 12 mois à l'avance en vue d'installer un jeune hors cadre familial peut bénéficier d'une aide de 5.000 €. Cette aide est versée lors de l'installation du jeune agriculteur.

b) Prise en charge partielle des frais d'audit

Tout exploitant cédant qui envisage la cession de son exploitation hors cadre familial peut réaliser une expertise de son exploitation. Le coût de cette étude est pris en charge à hauteur de 80 % du coût réel avec un montant plafonné à 1.500 €. Cette subvention est versée à l'organisme concerné.

c) Transmission progressive du capital

Tout exploitant cédant, âgé entre 50 et 59 ans, qui s'engage à conserver 20 % des parts de la société ou 15.000 € (de capital) pendant une durée de 5 années minimum après l'installation du jeune agriculteur bénéficiaire des aides peut prétendre à une aide de 5.000 € (50 % à la signature du contrat de transmission, 50 % à la cessation d'activité agricole du bénéficiaire).

d) Location de maison d'habitation et/ou des bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture en transmettant ses terres à un jeune qui s'installe, à lui louer la partie "habitation" du siège d'exploitation et/ou les bâtiments dans le cadre du bail rural.

Le plafond de l'aide publique est de 5.000 €. Elle est versée au cédant au vu des baux ruraux signés par le cédant au bénéficiaire d'un jeune agriculteur et après cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

2° Aides aux propriétaires-bailleurs :

a) Conclusion de baux à long terme (18 ans et plus)

Les propriétaires, exploitants ou non, peuvent prétendre à une aide de 160 € par ha, dans la limite de 50 ha (aide de l'Etat plafonnée à 8.000 € par propriétaire) pour la conclusion de baux à long terme (acte notarié) au profit d'un jeune agriculteur lors de son installation. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est fixé à 12.000 € par propriétaire foncier.

La surface minimale est fixée à 5 hectares, toutefois les parcelles attenantes aux bâtiments d'exploitation et nécessaires aux passages des animaux ne sont pas concernées par cette limite.

b) Convention de mise à disposition (CMD) avec une SAFER

Les propriétaires des terres mises en location, qui s'engagent à louer par bail précaire avec un engagement d'entretien des terrains puis par bail rural à l'issue de la mise à disposition, peuvent prétendre à une aide de 100 € par ha sur 30 ha maximum après signature de la CMD et 160 €/ha à la signature du bail.

6.1.2 : Conditions particulières :

Les aides aux cédants sont compatibles avec la préretraite agricole. Le statut d'"indivision" est exclu du bénéfice de l'aide au bail à long terme.

Pour bénéficier des aides PIDIL en hors cadre familial, en Haute-Marne, le jeune qui s'installe ne doit pas avoir de lien de parenté jusqu'au 3ème degré (inclus) avec le cédant.

A compter de la décision d'octroi d'une aide PIDIL, le demandeur dispose de 12 mois pour engager l'action envisagée. Pour l'aide à l'inscription au RDI, lorsque la transmission n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le Préfet peut proroger le délai de cession de cette même durée. Dès la réalisation de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 2 mois pour transmettre à l'ODASEA ou à la DDT les pièces justificatives correspondantes.

6.2 : Programme d'animation-communication :

Il est établi en référence à la fiche n° 4 – Aides pour les actions d'animation et de communication – de la circulaire C 2009-3046. Il se décline en actions et prestations assurées par et dans le cadre du PII départemental labellisé en faveur des candidats à l'installation au titre du parcours préparatoire à l'installation.

Article 7 : Gestion du PIDIL

Les modalités s'appuient sur les dispositions des fiches n° 3, n° 4 et n° 5 de la circulaire C 2009-3046.

Pour 2013, la gestion du PIDIL relève du présent arrêté pour ce qui concerne :

- le programme d'aides individuelles aux cédants et bailleurs,
- le programme d'animation ciblé "Point Info Installation".

Les demandes d'aides individuelles seront traitées selon leur niveau de priorité :

- priorité 1 : les demandes engagées en 2012 nécessitant un nouvel engagement sur l'année 2013,
- priorité 2 : les inscriptions au répertoire départemental à l'installation et les prises en charges partielles de frais d'audit,
- priorité 3 :
- les aides aux conclusions de baux à long terme et à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments au profit d'un jeune agriculteur,
- la CMD avec une SAFER,
- la transmission progressive de capital.

Les demandes seront traitées au fil de l'eau : la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) examine la demande d'aide PIDIL en lien avec le dossier installation. Seules les demandes concernant les priorités 1 et 2 seront engagées comptablement et payées au fil de l'eau.

Pour les demandes concernant la priorité 3, afin de respecter les enveloppes allouées, après avis de la CDOA, une proratisation sur le nombre d'hectares aidés et/ou un plafond d'aide et/ou un classement selon le type de demande pourront être appliqués. L'engagement comptable interviendra en fin de campagne annuelle.

- Pour les dossiers d'aides individuelles, engagements comptables et décisions préfectorales d'attribution d'aide doivent intervenir au cours de la même année civile.

- Pour les dossiers d'animation-communication, engagements comptables et conventions d'exécution doivent intervenir au cours de la même année civile.

Les dossiers de demandes sont à déposer à la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne (ODASEA) - 26 avenue du 109ème RI BP 82138 - 52905 CHAUMONT CEDEX 9.

Révision

Le présent arrêté peut être révisé par voie d'avenant sur proposition et avis du groupe technique régional PIDIL.

Voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Par arrêté interpréfectoral n° 792 du 5 juin 2013 signé par le Préfet de la Haute-Marne, le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, la Préfète de la Meuse et le Préfet de la Haute-Saône, il sera procédé du vendredi 5 juillet 2013 au lundi 5 août 2013 à l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation concernant les opérations de dragage du canal entre Champagne et Bourgogne sollicitée par Voies Navigables de France et localisée sur les 78 communes suivantes :

Département de la Meuse :

- Ancerville

Département de la Haute-Saône :

- Louilley

Département de la Marne :

- Écriennes

- Orconte

- Frignicourt

- Saignicourt

- Luxémont-et-Villotte

- Vitry-le-François

- Matignicourt-Goncourt

Département de la Côte d'Or :

- Beaumont-sur-Vingeanne

- Maxilly-sur-Saône

- Blagny-sur-Vingeanne

- Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne

- Chaume-et-Courchamp

- Oisilly

- Cheuge

- Pouilly-sur-Vingeanne

- Dampierre-et-Flée

- Renève

- Fontaine-Française

- Saint-Maurice-sur-Vingeanne

- Fontenelle

- Saint-Sauveur

- Lacey-sur-Vingeanne

- Saint-Seine-sur-Vingeanne

Département de la Haute-Marne :

- Autigny-le-Grand

- Humes-Jorquenay

- Autigny-le-Petit
- Joinville
- Balesmes-sur-Marne
- Langres
- Bayard-sur-Marne
- Longeau-Percey
- Bologne
- Luzy-sur-Marne
- Brethenay
- Marnay-sur-Marne
- Chamarandes-Choignes
- Mussey-sur-Marne
- Chamouilley
- Noidant-Chatenoy
- Champigny-lès-Langres
- Peigney
- Chanoy
- Perthes
- Chatenay-Mâcheron
- Poulangy
- Chatonrupt-Sommermont
- Rachecourt-sur-Marne
- Chaumont
- Riaucourt
- Chevillon
- Rolampont
- Choilley-Dardenay
- Rouvroy-sur-Marne
- Condes
- Saint-Dizier
- Curel
- Saint-Urbain-Maconcourt
- Cusey
- Soncourt-sur-Marne
- Dommarien
- Thivet
- Donjeux
- Thonnance-lès-Joinville
- Eurville-Bienville
- Vecqueville
- Fontaines-sur-Marne
- Verbiesles
- Foulain
- Vesaignes-sur-Marne
- Froncles
- Viéville
- Gudmont-Villiers
- Villegusien-le-Lac
- Hallignicourt
- Vouécourt
- Heuilley-Cotton

A l'issue de l'enquête publique, cette demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sera approuvée ou non par les Préfets des départements concernés.

Mme Josette FARINA est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Christian ROULEVIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. Le commissaire-enquêteur siègera aux mairies des communes suivantes pour y recevoir en personne les observations du public :

- Fontaine-Française :
 - le vendredi 5 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30
 - le lundi 15 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 00
- Langres :
 - le vendredi 5 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
 - le lundi 15 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- Chaumont :
 - le mardi 9 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
 - le samedi 20 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- Joinville :
 - le mardi 9 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30
 - le samedi 20 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30

- Saint-Dizier :
 - le jeudi 11 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
 - le samedi 27 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
 - Vitry-le-François :
 - le jeudi 11 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30
 - le samedi 27 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30
- Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera déposé aux mairies suivantes et tenu à la disposition du public pendant ces heures d'ouverture, à savoir :
- Fontaine-Française :
 - Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
 - Langres :
 - Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00
 - Chaumont :
 - Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00
 - Joinville :
 - Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00
 - Saint-Dizier :
 - Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00
 - Vitry-le-François :
 - Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, et ouverts à cet effet aux mairies citées au présent article.

Elles pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la Mairie de Chaumont.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête, quant à lui, peut être obtenu auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, aux frais du demandeur.

Un avis relatif au présent arrêté sera publié par les soins des Préfets au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera également publié sur les sites Internet des Préfectures concernées.

Par ailleurs, l'enquête publique devra être annoncée par voie d'affiches dans les 78 communes concernées par l'opération.

Ces affiches, placardées au plus tard le lundi 17 juin 2013 par les soins des maires, porteront en caractères apparents la nature de la demande, son emplacement, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où celui-ci recevra les observations du public.

Le pétitionnaire procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 s'effectueront aux frais du demandeur.

Le dossier de l'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera téléchargeable sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne (www.haute-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/autres-r597.html).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis par les maires des communes des lieux d'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il paraîtra utile de consulter. Il convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne (Service Environnement et Ressources Naturelles) le dossier et les registres d'enquête accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Dès réception par la direction départementale de la Haute-Marne, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée au pétitionnaire, auquel un délai de 15 jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit.

Le rapport et les conclusions seront également adressés aux mairies indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairies et à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne.

Le rapport et les conclusions seront publiés sur les sites internet des préfectures concernées pendant un an.

Par arrêté préfectoral n° 799 du 7 juin 2013 signé par M. Frédéric LARMET, Chef du service environnement et ressources naturelles à la Direction Départementale des Territoires, relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :

Personne morale propriétaire : commune d'AUBEPIERRE-SUR-AUBE

Lieudit Combe des Vaux, Section D, N° 155, Contenance 44 a 45 ca

Lieudit Combe des Vaux, Section D, N° 156, Contenance 81 a 80 ca

Territoire communal : AUBEPIERRE-SUR-AUBE

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 803 du 10 juin 2013 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce droit fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe 1

DEFINITION DES PLAGES OPTIMALES ET NON OPTIMALES DE CHARGEMENT

Sous-zone : région Grand Bassigny

N° DE PLAGE	LIMITES		PLAGES
	INFERIEURES	SUPERIEURES	
1	0,35	0,52	non optimale
2	0,53	0,68	non optimale

3	0,69	0,85	non optimale
4	0,86	1,30	optimale
5	1,31	1,53	non optimale
6	1,54	1,77	non optimale
7	1,78	2,00	non optimale

Sous-zone : région Montagne

N° DE PLAGE	LIMITES		PLAGES
	INFERIEURES	SUPERIEURES	
1	0,35	0,47	non optimale
2	0,48	0,58	non optimale
3	0,59	0,70	non optimale
4	0,71	1,25	optimale
5	1,26	1,50	non optimale
6	1,51	1,75	non optimale
7	1,76	2,00	non optimale

Annexe 2

NIVEAU DU MONTANT DE L'INDEMNITE PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE

Sous-zone : région Grand Bassigny

N° DE PLAGE	MONTANT A L'HECTARE
1	24,50 euros
2	34,30 euros
3	44,10 euros
4	49,00 euros
5	44,10 euros
6	34,30 euros
7	24,50 euros

Sous-zone : région Montagne

N° DE PLAGE	MONTANT A L'HECTARE
1	24,50 euros
2	34,30 euros
3	44,10 euros
4	49,00 euros
5	44,10 euros
6	34,30 euros
7	24,50 euros

Par arrêté préfectoral n° 857 du 18 juin 2013 signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et ressources naturelles à la Direction Départementale des Territoires, la SCEA des Gouttes Basses, représentée par M. Rémy THOMAS, demeurant ferme des Gouttes Basses 52240 Breuvannes-en-Bassigny, est mise en demeure de déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne :

- soit un dossier d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement relatif au busage du ruisseau des Equiteux sur 760 m, de Blanchemont sur 635 m, de la Poirière sur 250 m et du Varvotin sur 580 m;

- soit un dossier d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement relatif à la remise en état des lieux du ruisseau des Equiteux sur 760 m, de Blanchemont sur 635 m, de la Poirière sur 250 m et du Varvotin sur 580 m. Cette remise en état ne devra manifester aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Un plan de situation de ces cours d'eau est joint à ce présent arrêté.

La SCEA des Gouttes Basses est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Délai d'exécution

Le dossier d'autorisation devra être déposé au plus tard le 1er décembre 2013 à la direction départementale des territoires.

Suites administratives en cas de manquements

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la SCEA des Gouttes Basses est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement, et notamment :

- l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution;

- faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre l'exploitation des ouvrages jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais du propriétaire.

Suites pénales en cas de manquements

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la SCEA des Gouttes Basses est passible des sanctions pénales mentionnées à l'article L216-10 du code de l'environnement, à savoir une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autre législation

Les obligations faites à la SCEA des Gouttes Basses par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA des Gouttes Basses.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne,

- une copie sera déposée en mairie de Breuvannes-en-Bassigny et pourra y être consultée,

- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral n° 894 du 25 juin 2013 signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et ressources naturelles à la Direction Départementale des Territoires, M. Jacques JORDIL demeurant 1, rue Belle Fontaine 52120 Châteauvillain est mise en demeure de déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement relatif au remblai en zone inondable;

- soit le retrait du remblai conformément à l'arrêté du 28 décembre 2013.

De plus, le déversoir de crues de l'ancienne usine Desbarres devra être dégagé des remblais le recouvrant pour retrouver son fonctionnement normal.

En cas de retrait des remblais, M. Jacques JORDIL indiquera au préalable la destination des matériaux au service environnement et ressources naturelles à la Direction Départementale des Territoires.

M. Jacques JORDIL est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration peut faire l'objet d'une opposition de la part de l'administration, si l'instruction du dossier démontre que le remblai est incompatible avec le SDAGE Seine Normandie ou qu'il porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du CE une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit du retrait du remblai, soit de l'obtention d'un récépissé de déclaration sans opposition de l'administration.

Le dossier de déclaration devra être déposé au plus tard le 1er novembre 2013 à la direction départementale de territoires.

Le retrait du remblai devra être effectué au plus tard le 1er novembre 2013.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. Jacques JORDIL est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement, et notamment :

- l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine;

- faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre l'exploitation des ouvrages jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais du propriétaire.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. Jacques JORDIL est passible des sanctions pénales mentionnées à l'article L.216-10 du code de l'environnement, à savoir une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les obligations faites à M. Jacques JORDIL par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Le présent arrêté sera notifié à M. Jacques JORDIL.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, une copie sera déposée en mairie de Châteauvillain et pourra y être consultée, un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral n° 910 du 27 juin 2013 signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et ressources naturelles à la Direction Départementale des Territoires, M. François MALTRUD est autorisé à étendre à SAUDRON son établissement d'élevage de DAIMS à la catégorie A, dans le respect des dispositions légales, et aux espèces CERFS ELAPHES et MOUFLONS selon les dispositions suivantes.

Le nombre maximum d'animaux autorisés à être détenus dans l'établissement de catégorie A, toutes catégories et sexes confondus, est fixé à :

- 25 daims (dama dama),

- 25 cerfs élaphe (cervus elaphus),

- 20 mouflons (ovis ammon).

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations;

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie de SAUDRON pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Par arrêté préfectoral n° 922 du 28 juin 2013 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, en application de l'article D341-17 du code rural et de la pêche maritime, les accidents de culture intervenus dans la zone géographique définie à l'article 3 du présent arrêté sont reconnus au titre de circonstances exceptionnelles du fait de la forte pluviométrie et des inondations importantes du printemps 2013.

La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet le paiement des aides agroenvironnementales pour les surfaces concernées dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des MAE ont d'ores et déjà été supportés.

Les zones concernées par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles sont les territoires des communes dont la liste est jointe en annexe 3 au présent recueil.

Les exploitants concernés par ces circonstances exceptionnelles doivent en informer par écrit la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne dans un délai de (10) dix jours après le jour de sa publication.

Pour ce faire, les exploitants sont invités à utiliser le formulaire de l'annexe 4 au présent recueil.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai maximum de deux mois.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Par arrêté préfectoral n° 2013-DIR-Est-M-52-053 du 24 juin 2013 signé par M. Stéphane HEBENSTREIT, adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz, est réglementée la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de reprise de la bretelle de sortie de l'échangeur RN 67/RD 619, dans le sens Saint-Dizier-Chaumont.

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE : RN67

POINTS REPERES (PR) : Du PR 68+900 au PR 70+400

SENS nord/sud (Saint-Dizier-Chaumont)

SECTION 2 x 2 voies

NATURE DES TRAVAUX : Reprise de la bretelle de sortie RN 67-RD 619 sens nord-sud

PERIODE GLOBALE : du 22 avril 2013 au 31 juillet 2013

SYSTEME D'EXPLOITATION : Neutralisation dans le sens Saint-Dizier-Chaumont de la voie lente durant la réalisation des travaux
Fermeture de la bretelle de sortie RN 67/RD 619 sens Saint-Dizier-Chaumont

Déviations : les usagers circulant dans le sens Saint-Dizier-Chaumont et souhaitant emprunter la RD 619 continueront sur la

RN 67 jusqu'au giratoire avec la RD 65 où ils feront demi-tour pour reprendre la RN 67 en direction de Saint-Dizier et retrouver la RD 619.

SIGNALISATION TEMPORAIRE

Mise en place par l'entreprise

Présignalisation travaux conforme au schéma CF113a : à intervalle de 200 m : AK5, K10, B14 + B3, KD10 + KM1, à 350 m KC1, de 50 à 100 m B31;

- Neutralisation voie lente par BT4;

- Pose panneaux de déviation KD5, KD6 et KD7 pour demi-tour au giratoire de la RD 65;

- En accord avec le CEI de Bologne, lors du raccordement ancien et nouvel enrobé (rabetage + mise en œuvre enrobé), la circulation du sens Saint-Dizier-Chaumont (sens 1) sera basculée sur le sens Chaumont-Saint-Dizier (sens 2), pendant 2 jours et 2 nuits.

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N° Date/Heure PR et SENS SYSTEMES D'EXPLOITATION RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Reprise de la bretelle de sortie RN67/R619

1 - Du 25 juin 2013 au 31 juillet 2013

RN 67 sens Saint-Dizier Chaumont :

AK5 au PR 67 + 000

RN 67 Neutralisation de la voie de droite par BT4 selon schéma CF113A

Fermeture bretelle de sortie RN97-RD619

Limitation de la vitesse à 70 km/h

Interdiction de dépasser pour tous véhicules

Déviations :

Les usagers circulant sur la RN 67 en provenance de Saint-Dizier et souhaitant emprunter la RD 619 continueront sur la RN67 jusqu'au giratoire avec la RD 65 où ils feront demi-tour pour reprendre la RN 67 en direction de Saint-Dizier et retrouver la RD 619.

2 - 2 jours dans la dernière semaine de travaux

RN 67 sens Saint-Dizier-Chaumont :

AK 5 au PR 67 + 000

RN 67 sens Chaumont-Saint-Dizier :

AK 5 au PR 72 + 000

Basculement total 1 + 1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 68 + 900 et 70 + 400

Neutralisation de la voie de gauche

Limitation de la vitesse à 70 km/h.

Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement.

Limitation de la vitesse à 70 km/h sur la section basculée (à double sens).

Interdiction de dépasser pour tous véhicules.

Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs.

Interdiction de dépasser pour tous véhicules.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

Affichage à chaque extrémité de la zone des travaux;

Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;

Diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et

guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Par récépissé de déclaration du 10 juin 2013 signé par Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne, est constaté qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Marne le 28 mars 2013 par la Présidente de l'association ADMR de Langres dont le siège social est situé 20, bd Maréchal de Lattre de Tassigny 52200 LANGRES et enregistrée sous le n° SAP 502 118 219.

Elle est déclarée effectuer les activités suivantes hors agrément :

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Assistance administrative à domicile

Livraison de courses à domicile

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Elle est déclarée pour effectuer les activités suivantes soumises à agrément, sur le département de la Haute-Marne et plus précisément sur les communes de : Balesmes, Bannes, Boncourt, Champigny-les-Langres, Chanoy, Changey, Charmes, Charmoilles, Chatenay-Macheron, Chatenay-Vaudin, Corlée, Dampierre, Frécourt, Humes, Jorquenay, Langres, Lannes, Lecey, Neuilly-l'Éveque, Noidant-le-Rocheux, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Peigney, Rolampont, Saints-Geosmes, Saint-Maurice, Saint-Vallier-sur-Marne, Tronchoy

Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Prestations de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes

Garde malade à l'exclusion des soins

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 avril 2013 et ce, pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à

L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail) en ce qui concerne les activités hors agrément.

Les effets de la déclaration relative aux activités déclarées soumises à l'agrément courent pour une durée de 5 ans à compter du 8 avril 2013. Le renouvellement de la déclaration de ces activités, associé au renouvellement de l'agrément, devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'économie et des finances - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - mission des services à la personne - Batiment Condorcet Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa présentation.

Par arrêté du 10 juin 2013 signé par Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne, le renouvellement d'agrément est accordé à l'association ADMR de Langres, pour une durée de cinq ans à compter du 8 avril 2013, pour la fourniture de services aux personnes. conformément aux dispositions des articles L7232-1 à 4 et R7232-4 à 6 du Code du Travail, dans le champ territorial de son activité sur le département de la Haute-Marne et plus précisément sur les communes de : Balesmes, Bannes, Boncourt, Champigny-les-Langres, Chanoy, Changey, Charmes, Charmoilles, Chatenay-Macheron, Chatenay-Vaudin, Corlée, Dampierre, Frécourt, Humes, Jorquenay, Langres, Lannes, Lecey, Neuilly-l'Éveque, Noidant-le-Rocheux, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Peigney, Rolampont, Saints-Geosmes, Saint-Maurice, Saint-Vallier-sur-Marne, Tronchoy.

Le renouvellement de l'agrément devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Le numéro d'agrément attribué est : SAP/502118 219.

L'association exerce son action selon les modalités suivantes : prestataire et mandataire.

Les activités agréées sont les suivantes :

Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Prestations de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,

Garde malade à l'exclusion des soins.

L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail, à savoir lorsque l'entreprise :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R. 7232-10;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail;

3° Exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément;

4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;

5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2). La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne - Immeuble BERVIL, 12 rue Villiot 75572 PARIS Cedex 12 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa présentation.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Par décision ARS n° 2013-543 du 14 juin 2013 signée par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, l'article 1 de la décision n° 2013-463 du 31 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'autorisation sollicitée par M. Guillaume TROYON de transférer l'officine de pharmacie sise 15 avenue Debernardi à CHAUMONT (52000) au 3 avenue des Etats-Unis dans la même commune est accordée sous la licence n° 52#000135.

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Par arrêté ARS n° 2013-571 du 17 juin 2013 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont - est arrêtée à 2 537 504,67 € soit :

2 415 095,07 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 128 772,85 € et activité externe : 286 322,22 €), 96 652,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO), 25 757,54 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI), au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à :

1. au titre de l'année 2012 :

- ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € pour l'activité externe,
- ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,

pour l'hospitalisation à domicile.

2. au titre de l'année 2011 :

- ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € pour l'activité externe,
- ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,

pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 1 735,42 €

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Par arrêté ARS n° 2013-572 du 17 juin 2013 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint-Dizier - est arrêtée à 3 358 814,75 € soit :

3 172 875,68 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 715 995,41 € et activité externe : 456 880,27 €), 132 788,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO), 53 150,97 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI), au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

1. au titre de l'année 2012 :

- ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € pour l'activité externe,
- ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,

pour l'hospitalisation à domicile.

2. au titre de l'année 2011 :

- ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € pour l'activité externe,
- ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,

pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 €

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Dizier et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Par arrêté ARS n° 2013-573 du 17 juin 2013 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Mutualité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres - est arrêtée à 1 235 166,24 € soit :

1 171 550,55 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 1 055 692,73 € et activité externe : 115 857,82 €), 43 616,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO), 19 999,04 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI), au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

1. au titre de l'année 2012 :

- ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € pour l'activité externe,
- ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,

pour l'hospitalisation à domicile.

2. au titre de l'année 2011 :

,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
,00 € pour l'activité externe,
,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,

pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 €

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Langres et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.

Annexe 1

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la mise en service des installations, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	<u>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</u>	Périodicité	<u>Durée de chaque prélèvement</u>
Point de rejet : sortie des bassins de décantation, avant raccordement à la station d'épuration intercommunale	Nonylphénols	0,1	1 mesure par mois pendant 6 mois*	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	0,02		
	Anthracène	0,01		
	Arsenic et ses composés	5		
	Cadmium et ses composés	2		
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5		
	Chrome et ses composés	5		
	Cuivre et ses composés	5		
	Diuron	0,05		
	Fluoranthène	0,01		
	Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)	0,02		
	Mercure et ses composés	0,5		
	Naphtalène	0,05		
	Nickel et ses composés	10		
	Plomb et ses composés	5		
	Zinc et ses composés	10		
	Trichloroéthylène	0,5		
	Tétrachloroéthylène	0,5		
	Toluène	1		
	<i>Simazine</i>	0,03		
	<i>Atrazine</i>	0,03		
	<i>Benzène</i>	1		
	<i>Chloroforme</i>	1		
	<i>Ethylbenzène</i>	1		
<i>Isoproturon</i>	0,05			
<i>Tributylétain cation</i>	0,02			
<i>Dibutylétain cation</i>	0,02			
<i>Monobutylétain cation</i>	0,02			
<i>Octylphénols</i>	0,1			

	<i>Pentabromodiphényléther</i>	0,05		
	<i>Pentachlorophénol</i>	0,1		
	<i>Tributylphosphate</i>	0,1		
	<i>Xylènes (somme o,m,p)</i>	2		

* Si une substance prescrite dans la liste des substances **en italique** ci-dessus n'est pas détectée lors des trois premières mesures, l'exploitant pourra abandonner la recherche à condition que les mesures soient réalisées conformément aux conditions techniques décrites à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral.

A l'issue de trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

Annexe 2

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé de l'activité
2410-1	A	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance installée totale : 334 kW
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 35 kg
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 2400 dm ³ soit 1,27 T de propane liquéfié dans une cuve enterrée
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Quantité susceptible d'être présente : 25 kg

1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1000 litres de gasoil : capacité maximale équivalente de 0,2 m ³
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être stockée : 842 m ³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Puissance totale : 263 kW

(A) : Autorisation - (E) : Enregistrement (D) : Déclaration
(NC) : Non Classé - (DC) : déclaration avec obligation de contrôle périodique

Annexe 3

Annexe 4

